



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas sur la réalisation d'une voirie
provisoire à Champigny-sur-Marne (94)**

n° : F-011-22-C-0178

Décision n° F-011-22-C-0178 en date du 21 décembre 2022

Décision du 21 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0178, présentée par la Société du Grand Paris (SGP), relative à la réalisation d'une voirie provisoire à Champigny-sur-Marne (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui s'inscrit dans la réalisation de l'ouvrage d'entonnement « 7405 – JB. Clément ¹ » de la ligne 15 Est² du réseau du Grand Paris Express (dont il est une des composantes) qui nécessite une large emprise au niveau du rond-point Jean Baptiste Clément à Champigny-sur-Marne et, pendant la durée du chantier, la suppression des voiries existantes ;
- qui nécessite, afin de maintenir les liaisons entre les rues Auguste Taravella, Jules Ferry et le boulevard Gabriel Péri, de procéder à une déviation de la circulation nécessitant la création d'une voirie provisoire et la réalisation de 39 places de stationnement le long des voies nouvelles à la place de 63 places supprimées ; la voirie sera en sens unique de circulation divergent au niveau de la rue Jules Ferry avec une voie unique de circulation ;
- qui prévoit à l'horizon 2030 la démolition de la voirie provisoire et le rétablissement à l'identique de leur état initial des voiries concernées ;
- qui nécessite précisément des travaux de création de tranchées et évacuation des déblais ; de dévoiement des réseaux (assainissement, eau potable et télécommunications) ; de création de la voirie provisoire : terrassements, réseaux, création de voies de circulation et trottoirs en enrobé, voie cyclable en béton, signalisation, mobiliers urbains, espaces verts (plantation d'arbres) ;
- la superficie totale du terrain est de 4 058 m², la superficie de l'emprise chantier est de 4 000 m² ;
- le linéaire de voirie est :

1 Ouvrage de débranchement permettant la connexion entre les lignes 15 Sud et 15 Est grâce à des aiguillages permettant aux trains de changer de voies pour emprunter l'un ou l'autre des itinéraires.

2 Projet de métro souterrain reliant la gare de Saint-Denis Pleyel à la gare Champigny centre.

- Barreau ouest, entre les rues Auguste Taravella et Jules Ferry : 50 m linéaire, 16 m de large ; le trafic attendu en heure de pointe est de 190 véhicules/jours ;
- Barreau est, entre la rue Jules Ferry et le boulevard Gabriel Péri, 145 m linéaire, 18 m de large ; le trafic attendu en heure de pointe est de 250 véhicules/jours ;

Étant noté que la voirie provisoire s'inscrit dans les emprises déclarées d'utilité publique (arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, prorogé par arrêté n° 2022-0093 du 13 janvier 2022) ; étant noté également qu'un porter à connaissance sera déposé auprès des services de l'État dans le cadre de l'autorisation environnementale 2019-2057 (arrêté inter préfectoral du 30 juillet 2019 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express) ;

Étant noté que la durée des travaux de réalisation de la voirie provisoire est estimée à un mois ; que ces travaux avec condamnation des voiries impactées par les travaux de l'ouvrage d'entonnement sont prévus avant démarrage des travaux de l'ouvrage 7405, courant 2024 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Champigny-sur-Marne (94), dans une zone urbanisée ;
- à 5 km du site Natura 2000 le plus proche « Sites de Seine-Saint-Denis » ;
- à 1 km de la Znieff de type 1 « Les îles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés » et 2 km de la Znieff de type 1 « La friche de Bonne eau à Villiers-sur-Marne » ;
- sur une zone d'anciennes carrières à ciel ouvert remblayées ; sur une zone à risque faible de mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la commune est couverte par plusieurs plans de prévention des risques, dont un plan de prévention des risques « mouvements de terrains » approuvé par arrêté préfectoral n°2018-3846 ; le projet est concerné par ce seul risque ;
- les sondages géotechniques réalisés n'ont pas détecté de vide ou décompaction sous l'emprise du projet ;
- aucun site « Secteur d'information sur les sols (SIS) » n'est référencé au droit de l'emprise ;
- la zone présente une pollution des terres par l'amiante ; des mesures de retrait et d'isolement des terres amiantées (415 m³) sont prévues préalablement à tous travaux de pose de réseaux ;
- le trafic est essentiellement local ; les évolutions de trafic localement sensibles (rue Jules Ferry notamment) ne devraient pas générer de difficultés de circulation supplémentaires ; les flux prévisibles restent compatibles avec la géométrie des voies concernées (notamment le carrefour Boulevard Stalingrad/ Boulevard A. Briand) ;
- l'ambiance sonore de la zone du projet de voirie est « modérée » ; des mesures de réduction seront mises en œuvre dans le cadre du chantier (méthodologie adaptée, adaptation des horaires ...), un suivi acoustique sera mis en place en phase travaux et à la mise en service ; dans le cas où ce suivi révélerait d'éventuels dépassements des seuils réglementaires, des mesures spécifiques seront mises en œuvre : mesures d'isolation acoustique des bâtis (remplacement des menuiseries) exposés à des dépassements de seuils en façade et dont les menuiseries ne présentent pas des caractéristiques suffisantes pour l'isolation acoustique.
- une zone « tampon » enherbée (0,70 m à l'est et 2,80 m à l'ouest) permettra d'éloigner la circulation de l'emprise du chantier et du bâti ; 12 arbres seront plantés et intégrés à l'aménagement futur du secteur ;
- pendant la phase chantier, de légères vibrations pourront être ressenties pendant les travaux de compactage notamment ; la voie ne générera pas de vibration en phase d'exploitation ;
- des mesures seront prises pendant la phase chantier pour éviter l'envol des poussières (aspersion) ;
- le projet ne nécessite pas d'usage ou de pompage des eaux souterraines ;

- en raison du risque de tassement, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée ; aucune infiltration forcée ne sera mise en place ; les eaux de la piste cyclable seront renvoyées vers les espaces enherbés ; les eaux pluviales restantes seront renvoyées vers les réseaux existants ; sont prévues : en zone ouest, la réalisation d'une grille avaloir ; en zone est la réalisation d'une noue, d'un linéaire de 115 m, dimensionnée selon les prescriptions du plan de zonage pluvial départemental (Q10ans : 5 l/s/ha) ;
- le projet ne devrait pas générer de mouvements de terres importants ; les déblais sont estimés à 3 600 m³ pour un volume de remblais de 1 480 m³ ;
- les déchets, notamment ceux présentant des traces d'amiante, seront évacués vers des filières adaptées ; un suivi environnemental sera mis en œuvre ;
- à la fin des travaux de la ligne 15 est (horizon 2030), la voirie provisoire sera démolie ; les arbres plantés seront conservés ;

Étant noté que les travaux nécessitent la destruction d'environ 244 m² d'habitat naturel du type « Friche et terrain vague » utilisé uniquement comme zone d'alimentation et de repos pour la faune ; ces incidences sont prises en compte dans le cadre des mesures de réduction et de compensation prescrites par l'autorisation environnementale n°2019-2057 ;

Étant noté qu'une réflexion sera menée sur les emprises globales des travaux de l'ouvrage d'entonnement au regard de la présence d'habitats de reproduction favorables au Verdier d'Europe, au sein des jardins de la Résidence Gabriel Péri ; elle sera développée dans le cadre de la procédure de porter à connaissance ; que le calendrier des travaux est adapté pour limiter l'impact sur l'avifaune, tant pour le terrassement préalable au dévoiement des réseaux concessionnaires que pour les terrassements de la voirie provisoire ;

Étant noté qu'aucune zone humide n'est présente sur la zone d'étude ;

Étant noté que le projet de voirie n'est pas susceptible de générer d'incidences cumulées supplémentaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réalisation d'une voirie provisoire à Champigny-sur-Marne (94) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réalisation d'une voirie provisoire à Champigny-sur-Marne (94), n° F-011-22-C-0178, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'IGEDD,
par intérim



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.